

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 01 octobre 2026

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a l'honneur de convoquer :

- . Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal
- . Monsieur le Président du Centre public d'action sociale

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu à la Maison communale

le mardi 13 octobre 2026 à 20H00 en présentiel.

ORDRE DU JOUR
SEANCE PUBLIQUE

01. Procès-verbal de la séance précédente.
02. Budget 2027 de l'Eglise protestante de Wavre. Approbation.
03. Budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery. Approbation.
04. Budget 2027 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux. Approbation.
05. C.P.A.S. Comptes annuels de l'exercice 2025. Règlement – Compte budgétaire – Compte de résultats – Bilan. Approbation.
06. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 septembre 2026. Prise d'acte.
07. Modification à la voirie communale. Sart-Dames-Avelines. Ruelle du sablon. Demande de permis d'urbanisme 038/2026.
08. Service travaux - Adhésion au protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural – Cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Approbation.
09. Service travaux – IPFBW – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances - Approbation.
10. IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle). Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2026.

HUIS CLOS

01. Enseignement :
 - A. Prise d'acte de la mise à la pension d'une enseignante au 01 septembre 2026.
 - B. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Villers-Tilly du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - C. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Villers-la-Ville du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - D. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Marbais du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - E. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Tilly à raison de 20 périodes.
 - F. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Tilly, à raison de 20 périodes en remplacement.
 - G. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Marbais, en remplacement.
 - H. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Tilly, en remplacement.
 - I. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à l'école communale de Marbais, à raison de 10 périodes et de son congé postnatal.

.../...

CONSEIL COMMUNAL DE VILLERS-LA-VILLE DU MARDI 13 OCTOBRE 2026 A
20H00
ORDRE DU JOUR

SUITE 2.

2/2

- J. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à l'école communale de Marbais, à raison de 10 périodes et de sa mise à disposition à l'administration pendant la durée de la mesure d'écartement.
- K. La ratification des désignations à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à l'école communale de Marbais.
- L. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, à l'école communale de Marbais à raison de 12 périodes.
- M. La ratification de la perte partielle de charge/réaffectation temporaire à raison de 7 périodes d'une institutrice maternelle, à l'école communale de Villers-la-Ville.

Par le Collège communal,

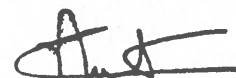
Par ordonnance :
La Directrice générale f.f.,



N. DEWEZ.



Le Bourgmestre,



E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

En vertu de l'article **L6511-2, par.1^{er}, al.1CDLD**, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art L6511-1, par.1^{er}, 2^o.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22.05.2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et heure.
